

**Recommandation n° R (2000) 9
du Comité des Ministres aux Etats membres
sur la protection temporaire**

*(adoptée par le Comité des Ministres
le 3 mai 2000,
lors de la 708^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967 ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents ;

Gardant à l'esprit les Conclusions de la réunion extraordinaire du Comité *ad hoc* d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR) sur le Kosovo de 1999, la Recommandation n° R (99) 23 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le regroupement familial pour les réfugiés et les autres personnes ayant besoin de la protection internationale, ainsi que la Conclusion n° 22 (XXXII) de 1981 sur la protection des demandeurs d'asile dans des situations d'afflux massifs et la Conclusion n° 85 (XLIX) de 1998 sur la protection internationale du comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ;

Eu égard à la Recommandation 1348 (1997) de l'Assemblée parlementaire relative à la protection temporaire de personnes obligées de fuir leur pays ;

Soucieux de préserver l'institution de l'asile et d'assurer aux personnes ayant besoin d'une protection internationale la possibilité de chercher cette protection et d'en bénéficier dans le respect absolu de leurs droits fondamentaux et de leur dignité ;

Considérant que, dans les cas d'afflux massifs et soudains de personnes ayant besoin d'une protection internationale, les Etats membres pourraient décider d'adopter des mesures de protection temporaire ;

Soulignant que la protection temporaire est une mesure exceptionnelle, d'ordre pratique, limitée dans le temps, et qu'elle complète le régime de protection consacré par la convention de 1951 et son protocole de 1967 ;

Notant que, parmi les bénéficiaires de la protection temporaire, peuvent se trouver des réfugiés au sens de la convention de 1951 et du protocole de 1967, et que l'octroi d'une protection temporaire ne doit pas compromettre la reconnaissance du statut de réfugié en application de ces instruments ;

Insistant sur le fait que la solidarité internationale revêt une importance primordiale quand il s'agit de faire face à des situations d'afflux massifs et soudains, mais que les obligations des Etats en matière de protection fondée sur le principe de non-refoulement ne dépendent pas de la conclusion par les Etats d'accords sur la répartition des charges ;

Soulignant que le retour dans le pays d'origine, dans la sécurité et la dignité, doit être facilité, et que le retour volontaire est préférable ;

Souhaitant instituer pour les intéressés certaines garanties minimales au regard des Etats membres qui appliquent ou souhaitent appliquer des mesures de protection temporaire,

Adopte les recommandations suivantes :

1. Les personnes ayant besoin d'une protection internationale devraient, pour leur sécurité, être admises dans le premier pays où elles cherchent refuge, avec seulement un minimum de formalités. L'octroi d'une telle protection par un Etat ne devrait pas exclure la possibilité d'une admission ultérieure dans un Etat tiers. Ces personnes devraient être traitées dans le respect absolu de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux. Lorsqu'elles prennent la décision d'instituer une protection temporaire, les autorités nationales compétentes devraient consulter le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

2. Les bénéficiaires d'une protection temporaire devraient être rapidement enregistrés et être autorisés à séjourner sur le territoire du pays d'accueil pour la durée des mesures de protection temporaire en vigueur. Leur liberté de circulation sur le territoire du pays d'accueil ne devrait pas être limitée sans nécessité.

3. Les bénéficiaires d'une protection temporaire devraient avoir accès, au minimum :

- à des moyens de subsistance adéquats, y compris l'hébergement ;
- à des soins de santé appropriés ;
- pour les enfants, à l'éducation ; et
- au marché du travail conformément à la législation nationale.

4. En ce qui concerne le regroupement familial des bénéficiaires d'une protection temporaire qui ne pourraient mener une vie de famille normale ailleurs, la Recommandation n° R (99) 23 du Comité des Ministres devrait s'appliquer le cas échéant.

5. Il convient de répondre, dans la mesure du possible, aux besoins particuliers de protection et d'assistance des personnes vulnérables.

6. Dans un esprit de solidarité internationale et dans un effort pour alléger le fardeau supporté par les pays d'accueil, les Etats membres devraient prendre des mesures appropriées en matière de coopération. Cette coopération devrait être instaurée, d'une part, entre les différents pays d'accueil aux fins de la protection temporaire et, d'autre part, entre les pays d'accueil et les pays d'origine en vue du retour des intéressés dans la sécurité et la dignité, et de leur réintégration dans leur pays d'origine.

7. La coopération entre les Etats en matière de préparation aux situations d'urgence faciliterait l'exercice de la solidarité internationale dans des situations d'afflux massifs et soudains. Les Etats membres qui ont à faire face à de telles situations peuvent décider de s'adresser au Comité des Ministres pour une consultation rapide.

8. Les demandes individuelles de statut de réfugié devraient, lorsque le droit interne permet d'en suspendre l'examen, être examinées selon les modalités prévues par la législation interne au plus tard au moment où les mesures de protection temporaire cessent de s'appliquer. En tout état de cause, cette suspension de l'examen des demandes ne devrait pas durer plus longtemps que ne le justifient raisonnablement les circonstances exceptionnelles.

9. Les mesures de protection temporaire cessent de s'appliquer par décision des autorités compétentes du pays d'accueil lorsque la situation qui, dans le pays d'origine, avait provoqué une fuite massive et soudaine s'est modifiée d'une manière permettant un retour, dans des conditions de sécurité et de dignité des personnes bénéficiant de ces mesures.

10. Après une période prolongée sans changement des circonstances pertinentes dans le pays d'origine, les mesures de protection temporaire cessent également de s'appliquer par décision des autorités compétentes du pays d'accueil de proposer aux intéressés des solutions à long terme, assorties de droits appropriés.

11. En cas de retrait des mesures de la protection temporaire, les autorités nationales compétentes devraient consulter le HCR.

12. Les Etats membres devraient faciliter, par tous les moyens à leur disposition, le retour volontaire des personnes dont la protection temporaire est arrivée à son terme. Cette décision de retour doit pouvoir être prise en connaissance de cause. La possibilité de se rendre en visite dans le pays d'origine devrait être envisagée, s'il y a lieu.

13. Le droit de retour dans le pays d'origine doit être respecté par tous les Etats. Les pays d'origine devraient réserver aux personnes qui rentrent un traitement digne et parfaitement respectueux des droits de l'homme.

14. Lorsqu'ils statuent sur le retour des personnes concernées, les Etats membres devraient prendre en compte les raisons impérieuses d'ordre humanitaire qui pourraient, dans certains cas, rendre ce retour impossible ou déraisonnable.